



## Charte de l'animateur(trice) d'ateliers

### 1) Qualification

- L'animation des ateliers est assurée par les adhérent(e)s de l'Association à jour de leur cotisation annuelle et ayant participé de façon régulière à des ateliers pendant au moins 6 mois sous la responsabilité des animateurs(trices) confirmé(ée)s.
- Au terme des 6 mois, le(la) futur(e) animateur(trice) co-anime trois ateliers, à l'issue desquels l'animateur(trice) référent(e) soumet sa candidature au C.A. pour validation.
- Les animateurs(trices) s'engagent à se former, à être assidu(e)s aux réunions d'information de l'association, et à participer à l'échange d'informations avec les autres membres de l'association.

### 2) Formation continue

- Les animateurs(trices) d'atelier peuvent se voir prendre en charge le coût d'une formation dans le domaine du maternage, avant qu'ils(elles) aient commencé à animer les ateliers ou par la suite. Dans ce cas, l'animateur(trice) s'engage à animer des ateliers de façon régulière pour le compte de l'Association, et ceci pendant au moins 2 ans après la formation, sauf en cas de force majeure et à l'appréciation de C.A. Dans le cas contraire, la personne formée peut être tenue de rembourser le coût de la formation, sur décision du bureau.
- Toute personne exploitant à titre personnel, sans l'accord du C.A., les connaissances acquises pour animer, pour son propre compte, des ateliers, réunions, ou tout autre type d'échanges avec des parents, s'engage à rembourser le coût total de la formation qui aura été pris en charge par l'Association, et, éventuellement, les frais de transport associés.

### 3) Expérience personnelle

- L'animateur(trice) doit avoir une expérience d'allaitement. Toutefois, il(elle) s'engage à prendre tout le recul nécessaire sur son histoire personnelle afin d'être dans une attitude d'écoute. Il(elle) peut se référer à cette expérience personnelle lorsqu'il s'agit d'apporter un élément de réflexion supplémentaire au groupe, sans que cela ne remette en cause son rôle.

### 4) Ethique

- Les animateurs(trices) s'engagent à animer les ateliers en respectant les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les valeurs d'humanité et d'ouverture d'esprit de l'association. Ils(elles) s'interdisent tout prosélytisme et s'engagent à poursuivre un objectif de bien être pour les parents et les enfants, à l'exclusion de tout objectif personnel purement mercantile.

### 5) Approbation des nouveaux thèmes d'ateliers



- Tout nouvel atelier ou toute nouvelle discipline incluse dans le déroulement d'un atelier, doit faire l'objet d'une approbation du C.A., obtenue préalablement à la première animation dudit atelier. Le C.A. vérifie la qualification de l'animatrice et recense les éléments nécessaires à la communication sur le thème de l'animation.

## 6) Démarche d'animation

- L'animateur(trice) de l'atelier s'engage à se positionner dans une démarche d'écoute, d'accompagnement, et à mener les échanges avec empathie.
- S'assure d'une répartition de la parole équitable, et est, de façon générale, responsable de l'atmosphère favorable à l'échange au sein du groupe.
- Assure aussi la responsabilité du comportement du groupe, s'assure de l'absence de jugements, ou appréciations portées sur les pratiques des parents, que ni préjugés, ni croyances ne soient diffusées. Il(elle)s'assure de la neutralité des échanges.
- Veille à ce que chaque nouveau parent en demande reparte avec les informations nécessaires.
- Peut, en outre, orienter les parents vers un professionnel du réseau local.

Si la prestation vers laquelle la personne est orientée est payante, l'animateur(trice) s'engage à n'avoir aucun intérêt personnel dans la démarche, et à en informer la personne.